

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 35

Publication parue
le 27 mai 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction médias et évènementiel

AR 2024-796 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, EN VUE DE SA RENCONTRE AVEC MESSIEURS LE PRESIDENT DES DEPARTEMENTS DE FRANCE ET LE PRESIDENT DE L'UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE LE 28 MAI 2024 A PARIS

4

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-666 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LE PATIO D'ISIS, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

7

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-727 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DE MINEURS NON ACCOMPAGNES GEREE PAR L'ASSOCIATION EN CHEMIN

11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

COM/
SRR

Acte n° AR 2024-796

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, EN VUE DE SA RENCONTRE
AVEC MESSIEURS LE PRESIDENT DES DEPARTEMENTS DE FRANCE ET LE
PRESIDENT DE L'UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE
LE 28 MAI 2024 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-292 du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité à rencontrer Monsieur le Président des Départements de France,

CONSIDÉRANT que la réunion a lieu le 28 mai à Paris,

CONSIDÉRANT que sa présence à la réunion ainsi que le trajet aller/retour nécessitent la réservation d'une nuitée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var, invité à rencontrer Monsieur François SAUVADET, Président des Départements de France et Monsieur Thierry MARX, Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie, le 28 mai à Paris.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 27 mai 2024

Référence technique : 83-228300018-20240527-lmc3192497A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2024-666

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LE PATIO D'ISIS, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-362 du 18 mars 2024 portant d'une création d'une maison d'enfants à caractère social "Le Patio d'Isis" gérée par l'association PHAR 83 sur la commune de la Seyne-sur-mer,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises le 04 avril 2024 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses du 01/04/24 au 31/12/24	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	60 749,00 €	641 427,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 737,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 941,00 €	
Recettes du 01/04/24 au 31/12/24	Groupe I Produits de la tarification	641 427,00 €	641 427,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée pour l'accueil de cas complexes applicable à la maison d'enfant à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83 est fixé à 371,63 € à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de l'établissement Le Patio d'Isis sera versé sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation de l'établissement "Le Patio d'Isis" géré par l'association PHAR 83, est fixée à 641 427,00 € et sera versée du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024, par fractions forfaitaires, soit un premier versement de 71 275,00 € et huit autres versements de 71 269,00 € jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses en année pleine	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	80 998,00 €	855 235,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 649,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 588,00 €	
Recettes en année pleine	Groupe I Produits de la tarification	855 235,00 €	855 235,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée pour l'accueil de cas complexes applicable à la maison d'enfant à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83 est fixé à 371,68 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Conformément à l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de l'établissement Le Patio d'Isis sera versé sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation de l'établissement "Le Patio d'Isis" géré par l'association PHAR 83, est fixée à 855 235,00 € et sera versée par fractions forfaitaires, soit un premier versement de 71 276,00 € et onze autres versements de 71 269,00 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 22/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 22 mai 2024

Référence technique : 83-228300018-20240522-lmc3191632-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-727

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DE MINEURS NON ACCOMPAGNES GEREE
PAR L'ASSOCIATION EN CHEMIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-686 du 12 mai 2021 autorisant l'association En Chemin à créer une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association En Chemin,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association En Chemin, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	211 116,00 €	978 726,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 473,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 137,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	978 7265,00 €	978 726,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association En Chemin intégrant le complément de rémunération en année pleine est estimé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel ANNEE 2024
CHARGES BRUTES	978 726,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	978 726,00 €

COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	44 194,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 022 920,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	7 154
PRIX DE JOURNEE 2024 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	142,99 €

Le prix de journée 2024 de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association En Chemin intégrant le complément de rémunération en année pleine est arrêté à **142,99 € à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au prochain arrêté.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement..

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 22/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 23 mai 2024

Référence technique : 83-228300018-20240522-lmc3192142-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/05/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex